

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 23-762
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des

colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation liée au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Renseignement de l'ALC	Règlement européen du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
2	PMS – Bilan de la chaleur mesurable	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	/	Sans objet
3	PMS – Risque d'erreur dans les flux de données	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
4	Métrologie des compteurs de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
5	Métrologie des compteurs de méthanol et de formol	Règlement européen du 19/12/2018, article 60	/	Sans objet
7	Métrologie des compteurs, pont bascule	Règlement européen du 19/12/2018, article 60	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Métrologie des compteurs, concentration en formol	Arrêté du 21 décembre 2020 , article 4	/	Sans objet
8	Emissions de combustion du méthanol	Règlement européen du 19/12/2018, article 25	/	Sans objet
9	Installation des compteurs de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement respecte globalement les exigences de la réglementation liée au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE). Le bilan de chaleur de l'établissement, qui conditionne son allocation de quotas gratuits, est particulièrement bien suivi par l'établissement et son prestataire qu'il a missionné pour cela. Par contre, l'établissement doit mettre en place un suivi métrologique de tous les appareils de mesure fournissant des données relatives à la surveillance des paramètres déclarés dans le SEQE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renseignement de l'ALC

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/1842 du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Informations sur la structure du groupe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2019/1842 : 2. La déclaration du niveau d'activité doit contenir des informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation et sur chacun des paramètres énumérés à la section 1, à l'exception du point 1.3 c) et des points 2.3 à 2.7, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331. La déclaration du niveau d'activité contient également des informations sur, le cas échéant, la structure du groupe auquel l'installation appartient et sur la question de savoir si une sous-installation a cessé ses activités.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur le groupe auquel appartient l'établissement, et sur l'existence d'éventuels autres établissements du groupe soumis à la réglementation SEQE (Système d'échange de quotas d'émissions). En effet, ces informations sont non renseignées dans le fichier dénommé « ALC » (Activity level changes) des niveaux d'activité déposé par l'exploitant pour la production de l'année 2022. L'exploitant a indiqué que l'établissement appartient au groupe FINSA qui comprend au moins 2 autres établissements soumis à la réglementation SEQE.
Observation : L'exploitant déclarera les informations pertinentes à l'occasion de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2023, dans son fichier ALC en début d'année 2024 aux lignes 150 et suivantes à l'onglet A du fichier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PMS – Bilan de la chaleur mesurable

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul de la chaleur éligible à quotas gratuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2019/331 : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'inspection s'est fait présenter le mode opératoire de l'exploitant pour établir les valeurs annuelles des chaleurs produites, consommées et perdues. En effet, la chaleur éligible à des quotas gratuits est obtenue à partir de ces trois valeurs. L'exploitant a indiqué que la chaleur éligible (c'est à dire consommée) est obtenue en soustrayant la chaleur perdue aux deux chaleurs produites par la chaudière gaz naturel et celle générée par le procédé exothermique de fabrication de la colle. La chaleur produite par la réaction exothermique est obtenue en faisant le produit du débit de vapeur saturée mesuré à l'aide d'un débitmètre en sortie de réacteur U4 multiplié par la différence d'enthalpie entre l'entrée et la sortie de l'eau/vapeur. L'enthalpie d'entrée est déterminée avec une température prise à 105°C, et celle de sortie est prise à 12 bar relatifs / 192°C. Ces températures ne sont pas mesurées, elles sont issues des données du concepteur du réacteur

U4, seule la pression est mesurée. La chaleur produite par la chaudière au gaz naturel, qui est actuellement une chaudière de location, est calculée selon la méthode 4 de l'annexe VII du point 4.5. du règlement n°2019/331 (apport combustible, rendement de chaudière à 70%). La chaleur perdue est déterminée en faisant le produit du débit de vapeur saturée mesuré à l'aide d'un débitmètre en entrée de l'échangeur de chaleur du condenseur multiplié par la différence d'enthalpie entre l'entrée et la sortie de l'échangeur. L'enthalpie d'entrée est déterminée avec de la vapeur à 12 bar / 192°C, celle de sortie est déterminée avec une température de 105°C.

L'inspection a contrôlé la prise en compte de la chaleur résiduelle des condensats dans le calcul du bilan de chaleur, ainsi que celle dans l'eau en sortie de condenseur.

L'inspection a contrôlé la cohérence entre le calcul du bilan de chaleur et les sources de données déclarées dans le PMS à l'onglet E, à savoir les sources 4.5.b pour les mesures de débit de vapeur, et 4.5.f pour les autres données (soustraction de chaleur).

L'inspection a enfin interrogé l'exploitant quant aux pertes de chaleur par perte de vapeur au niveau des purgeurs. L'exploitant a déclaré qu'il n'existe pas de purgeur entre le débitmètre vapeur en sortie du réacteur U4 et celui en entrée du condenseur, il n'y a donc pas de perte de vapeur dans cette partie de l'installation. Il existe par contre plusieurs purgeurs sur la ligne entre la chaudière de location et les utilisateurs ainsi que le condenseur. En conséquence, une partie de la vapeur est perdue par les purgeurs et comptabilisée en tant que chaleur consommée alors qu'elle est perdue.

Observation : L'exploitant adressera sous 2 mois à l'inspection une estimation par le calcul des pertes de chaleur par perte de vapeur dans l'installation considérant qu'il n'est pas possible de les mesurer. L'exploitant modifiera son Plan Méthodologique de surveillance des niveaux d'activité (PMS) afin de retirer cette chaleur estimée à la chaleur éligible en l'additionnant aux pertes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – Risque d’erreur dans les flux de données

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2019/331 : 1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent Règlement.
Constats : L’inspection a interrogé l’exploitant sur les suites données à l’observation formulée par le vérificateur accrédité COFRAC dans son rapport sur la déclaration des niveaux d’activité 2022, où il a été pointé l’absence d’évaluation des risques établie en application de l’article 11 du règlement 2019/331.L’exploitant a indiqué avoir commandé à son prestataire une assistance pour établir cette évaluation.
Observation : L’exploitant transmettra à l’inspection son évaluation sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Métrologie des compteurs de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs de chaleur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2019/331 : 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant quant au suivi métrologique qu'il réalise pour ses appareils de mesure entrant dans le bilan de chaleur, à savoir les débitmètres vapeur et la mesure de pression de vapeur en sortie du réacteur. L'exploitant a déclaré n'assurer aucun suivi métrologique sur ces appareils. Il a également indiqué que ce point doit être analysé dans le cadre de l'évaluation des risques qui doit être rédigée courant 2023.
Observation : L'exploitant transmettra sous 2 mois à l'inspection le programme de suivi métrologique qu'il retient pour ces débitmètres vapeur de type « vortex » et la mesure de pression de vapeur en sortie du réacteur U4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Métrologie des compteurs de méthanol et de formol

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débitmètres Coriolis, Formol et Méthanol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2018/2066 : 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant quant au suivi métrologique qu'il réalise pour les appareils de mesure des quantités de méthanol et formol consommées. L'exploitant a déclaré n'assurer aucun suivi métrologique sur ces appareils.
Observation : L'exploitant transmettra sous 2 mois à l'inspection le programme de suivi métrologique qu'il retient pour ces deux débitmètres de type « coriolis ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Métrologie des compteurs, concentration en formol

Référence réglementaire : Arrêté du 21 décembre 2020 , article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en formol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection
Constats : Le plan de surveillance des émissions (PDS) de l'établissement prévoit que la concentration en formol dans le produit est contrôlée à chaque quart afin de vérifier son titre à 56 %. L'inspection a interrogé l'exploitant quant à la réalisation et la méthodologie utilisée pour réaliser cette vérification. Une démonstration d'une mesure du titre en formol d'un échantillon a été réalisée afin d'explicitier à l'inspection la méthodologie de mesure. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Métrologie des compteurs, pont bascule

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Pont bascule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2018/2066 : 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.
Constats : Le PDS de l'établissement cite à l'onglet D le pont bascule de l'établissement comme appareil de mesure entrant dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre de l'établissement. Cependant, dans ce même PDS, aucun flux ne comporte cet appareil de mesure dans ses sources de données. L'inspection a interrogé l'exploitant quant à cette incohérence. L'exploitant a déclaré que les mesures du pont bascule n'entrent pas dans les calculs de détermination des émissions de gaz à effet de serre de l'établissement.
Observation : L'exploitant corrigera sous deux mois son PDS afin de retirer cet appareil de mesure des appareils cités à l'onglet D.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions de combustion du méthanol

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pureté du méthanol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2018/2066 : 1. Dans la méthode du bilan massique, l'exploitant calcule la quantité de CO2 correspondant à chaque flux pris en considération dans le bilan en multipliant les données d'activité, liées à la quantité de combustible ou de matière entrant ou sortant des limites du bilan massique, par la teneur en carbone du combustible ou de la matière multipliée par 3,664 t CO2/t C, conformément à la section 3 de l'annexe II
Constats : Le PDS de l'établissement précise à l'onglet E que la teneur en méthanol en entrée du réacteur est prise à 100 %, et qu'un rapport d'analyse est établi pour chaque livraison à l'usine. L'inspection a demandé à l'exploitant le rapport d'analyse de la dernière livraison. L'exploitant a indiqué qu'il a missionné un laboratoire de contrôle pour vérifier la qualité des cargaisons avant chaque livraison, avec une fourchette de tolérance de pureté du méthanol entre 99,85 et 100 %. Il a été présenté le rapport de contrôle demandé, l'inspection a constaté que la concentration était comprise dans la fourchette. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation des compteurs de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des préconisations constructeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait du règlement UE 2019/331 : 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection s'est fait présenter les notices d'installations établies par les fabricants des débitmètre vapeur de technologie « Vortex » et des débitmètres de méthanol et formol de type « Coriolis ». Les notices ont été présentées à l'inspection qui a constaté que les débitmètres de technologie « Coriolis » ne nécessitent pas de longueurs droites de tuyauteries en amont et en aval des appareils de mesure. Par contre, l'inspection a constaté que les débitmètres de vapeur « Vortex » doivent être placés avec une longueur droite de tuyauterie en amont égale à au moins 20 fois le diamètre nominal de tuyauterie, et 5 fois en aval. L'inspection a constaté in situ que l'installation des débitmètres vapeur du réacteur U4 et du condenseur a été réalisée selon les préconisations du constructeur. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet